

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-089

DATE : Le 23 septembre 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Chambre de civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, la juge préside une audience à la Division des petites créances de la Chambre civile et elle entend la réclamation de la plaignante.

[2] Le 14 juillet 2022, cette dernière dépose une plainté dans laquelle elle reproche à la juge d'avoir été convoquée à 9 h alors que son dossier a procédé à 11 h 30.

[3] Elle lui reproche également certaines décisions à l'égard de la gestion de la preuve, ainsi que le fait qu'elle ait levé le ton et tenu à son endroit des propos blessants.

[4] L'écoute de l'enregistrement des débats judiciaires ne révèle aucune faute déontologique de la juge. Elle dirige les débats sobrement. À un moment, elle doit insister pour que la plaignante l'écoute, mais elle le fait de façon acceptable.

[5] Quant à la gestion du rôle et de la preuve, elle appartient à la juge et le Conseil n'a pas pour mission d'évaluer la justesse des décisions prises au cours de l'audience, mais de déterminer s'il y a une faute déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.